

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2019-124

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-09-30-002 - Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - octobre 2019 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-09-30-002

Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - octobre 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex Tcl :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente
		en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	138,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	123,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	84,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	86,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	90,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (ϵ /hL) et les prix maxima de vente à la pompe (ϵ /L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,50 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,35 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,96 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,98 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,02 €/L

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,07 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R002-2019-08-30 du 30 août 2019, est applicable à compter du mardi 1^{er} octobre 2019 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 septembre 2019

Le préfet

Pour le Préfet de par délégation Le Secrétaire Général de la Préfegune de la Martinique

Antoine POUSSIER

1 Coût des achats de pétrole brut 2 Coût des achats des autres prod 3 Coût de raffinage et logistique (f 3 Dont acheminement mutualisé ent 4 Rémunération des capitaux inve 6 CA produits et services non régle 7 Quantité vendue (t) 8 Prix pivot des produits et services 10 Densité 11 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE I 12 Arrondis pour avoir 2 décimales 13 Collecte pour l'Accord InterProf 14 PRIX MAXIMUM HT DE FACTUR 15 Octroi de mer (2) €/hL 16 Octroi de mer régional (3) (€/hL) 17 Taxe régionale spéciale (€/hL) 18 TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL) 19 C2E TTC (4) 20 Rattrapage TVA (5)	Coût des achats de pétrole brut (MC)								
A4G \$ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	le pétrole brut (M€)	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
And 6 % of 0 % of 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	28 08 08 0				17,722	22			
A3 C S S S S S S S S S S S S S S S S S S	Coût des achats des autres produits M€)				40,945	45			
0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Coût de raffinage et logistique (MC)				14,520	20			
4 n n n v mutualisés/3 DFA	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095	5			
4 n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				3,038	90			
ranutualisés o o o o o o o o o o o o o o o o o o	Rémunération des capitaux investis (M€)				1,273	<u>ب</u>			
mutualli 20 19 18 11 11 11 11 10 9 8 7 6 0	CA produits et services non réglementés (M€)				20,829	29			
mm	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)				53,631	31			
20 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01 01	(t)				60 239	39			
20 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	Prix pivot des produits et services réglementés $(6/7)$ ($\mathfrak{E}/\mathfrak{t}$)				08'068	98			
20 11 12 12 13 13 12 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,4249	1,0452	1,0355	1,0355	1,0041	1,0827	0,8532	0,6937
11 12 13 13 14 14 14 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17			0,7467	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9326	0,9483
12 13 13 15 16 17 17 18 18 18 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hL sauf gaz en €/t)	378,331	69,484	77,058	77,058	75,294	77,124	70,842	58,565
11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11		MAR	MARTINIQUE						
13 14 15 16 17 17 18 19 20 20	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hL)		0,433	0,195	-0,250	-0,172	-0,085		
14 14 15 15 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (1)		0,685	0,685		0,685	0,685		
15 16 16 19 16 19 16 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hL sauf fioul lourd		70,602	77,938	76,808	75,807	77,724	70,842	617,579
11 13 13 14 20 20	€/hL		4,864	3,853			5,399	3,188	27,791
13 13 20 20	jional (3) (€/hL)		1,737	1,926	1,926	1,129	1,928	1,771	15,439
13 13	éciale (€/hL)		49,937	28,09					
19	+16+17) (€/hL)		56,538	33,869	1,926	1,129	7,327	4,959	43,23
20		CF annexe II	4,626	4,626		2,874			
	(S		0,328	0,328		0,234			
21 TOTAL C2E TTC + Rattrapage TVA	Rattrapage TVA		4,954	4,954		3,108			
22 Marge de gros incl	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl.)		138,292	123,292	84,982	86,292	90,982		
24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hL)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
Z5 PRIX MAXIMUM T	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hL)		150,000	135,000	96,000	000'86	102,000		
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,50	1,35	96'0	86'0	1,02		

(1) AIP: montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(2) Octroi de mer: taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie: 7% sur le Super sp., le pétrole lampant, 4,5 % sur le floui 80 ext et sur le floui industriel, 5% sur la Gazole route; (3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le floul industriel et le FO 80 est, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 3,336 et C2E précarité: 1,290

pour le FOD C2E: 2,072 et C2E précarité: 0,802

(5) Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 C2E SSP et GO et 0,234 C2E FOD

Annexe II de l'arrété préfectoral du 30/09/2019

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du 1^{er} octobre 2019 - zéro heure

I - A LA TONNE		en €uro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		378,331 €/t
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) ¹		26,483 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie)²		9,458 €/t
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		414,272 €/t
Frais d'enfûtage HT		259,765 €/t
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925 €/	t
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501 €/	t
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	5,675 €/6	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166 €/	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210 €/	
- f) palettisation	16,998 €/6	
- g) service professionnel - assistance	0,290 €/t	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,080 €/t
Prix de revient à la tonne enfûtée		696,117 €/t

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg	en €uro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	8,701 €/bt
Marge de gros ³	9,287 €/bt
Marge de détail ⁴	1,080 €/bt
Prix de vente au distributeur	19,068 €/bt
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	19,068 €/bt
arrondi à	19,07 €/bt

- (1) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %
- (²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%
- (3) comprend la gestion du stock et le transport
- (4) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires